



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

urbanisme

Question écrite n° 11121

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer au sujet de la procédure de renouvellement de la carte communale d'urbanisme. En effet, le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 modifié par le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, énumère, dans son article 1er et de manière limitative, les procédures qui donnent lieu à une compensation par le concours particulier. Il s'agit uniquement des procédures concernant les documents d'urbanisme : l'établissement des schémas directeurs de cohérence territoriale, des schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme ainsi que de la modification ou de la révision de ces documents. Cette liste limitative exclut tout autre document. Aussi, les petites communes dont les moyens budgétaires sont très faibles, ne peuvent bénéficier de ces aides pour l'établissement de leur carte communale. Il serait nécessaire de faire évoluer les textes régissant les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au financement des documents d'urbanisme afin d'y inclure les cartes communales. Il désire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a créé un nouvel instrument de planification : la carte communale, document d'urbanisme plus simple dans sa procédure d'élaboration et son contenu que le plan local d'urbanisme, et dont l'élaboration relève de la compétence conjointe de la commune et de l'Etat. Il est souhaitable de pouvoir accompagner financièrement les communes dans la mise en place des cartes communales d'utilisation moins complexe que le plan local d'urbanisme, pour un coût de gestion moins élevé. L'éligibilité des cartes communales au bénéfice de la dotation générale de décentralisation (DGD) nécessite un préalable juridique : la modification par décret en Conseil d'Etat de l'article R. 1614-41 du code général des collectivités territoriales. Ce projet de décret est en cours d'élaboration en liaison avec le ministère de l'intérieur, afin de rendre éligibles les cartes communales au titre de la DGD dès 2003. Il vient d'être soumis au Comité des Finances Locales qui a émis un avis favorable.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11121

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 459

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2988